

**ANNEXE B**

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS  
ÉCRITES DES PARTIES**

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>		<b>PAGE</b>
Annexe B-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Thaïlande	B-12

## ANNEXE B-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(9 juillet 2007)

#### **1. Le montant des cautionnements additionnels constitue une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994**

1. Une question centrale qui se pose au présent Groupe spécial est de savoir si de quelconques dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") ou du GATT de 1994 régissent une prescription en matière de garanties pour le paiement d'un droit antidumping fixé après l'imposition d'une ordonnance, comme cela est prévu par la directive sur les cautionnements renforcés. Comme les États-Unis l'ont démontré dans leurs précédentes communications, la note additionnelle relative à l'article VI est la seule disposition limitant spécifiquement les prescriptions de ce type en matière de garanties.

2. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs précédentes communications, la "constatation définitive des faits" dont il est question dans la note additionnelle fait référence à la détermination des faits en ce qui concerne le "*paiement* de droits antidumping ou de droits compensateurs". Dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, "le montant final des droits antidumping à acquitter", conformément à l'article 9.3.1, doit être déterminé pour établir une constatation des faits concernant le paiement. Ainsi, la "constatation définitive des faits" mentionnée dans la note additionnelle suit un réexamen aux fins de la fixation des droits décrit à l'article 9.3.1.

3. Cette interprétation est compatible avec le contexte immédiat dans lequel apparaît ce membre de phrase. La note additionnelle fait référence à une "garantie pour le paiement" et à "d'autres exemples de pratique douanière" – dans d'autres exemples de pratique douanière, une garantie pour le versement des droits est exigée à l'entrée des marchandises lorsque le montant effectif à acquitter n'est pas connu, et cette garantie est exigée jusqu'à ce que le montant final des droits soit fixé et versé. Cette interprétation est également compatible avec les dispositions de l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994, auxquelles fait référence la note additionnelle, et avec l'Accord antidumping. L'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994 porte sur le fait de "percevoir" des droits antidumping et des droits compensateurs. Dans l'Accord antidumping, le terme "percevoir" désigne "l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final". La "constatation définitive" à laquelle il est fait référence dans la note additionnelle concerne donc la garantie en attendant l'imposition légale d'un droit à titre final – ce qui, dans un système de fixation rétrospective des droits, ne se produit ordinairement pas avant la fin du réexamen aux fins de la fixation des droits.

4. Le contexte constitué par l'Accord antidumping étaye également cette interprétation de la note additionnelle. L'article 9.2 de l'Accord antidumping autorise les Membres à recouvrer des droits antidumping "dont les montants seront appropriés dans chaque cas". Conformément à l'article 9.3, "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". La "marge de dumping" déterminée à la suite du réexamen aux fins de la fixation des droits décrit à l'article 9.3.1 est une marge de dumping "déterminée selon l'article 2" – c'est-à-dire une marge de dumping calculée conformément aux prescriptions générales de l'article 2. La Thaïlande a donc tort d'affirmer qu'il s'agit d'une "marge de dumping" découlant de la procédure d'enquête. Le dépôt en espèces et le cautionnement garantissent le paiement du montant du droit et garantissent que les États-Unis seront en mesure de recouvrer des droits équivalents à ce montant, conformément à l'article 9.2. L'article 9.3.1 dispose en outre clairement que le montant "final" des droits antidumping à acquitter est établi à la fin d'une période de fixation des droits – la terminologie utilisée dans cet

article coïncide avec la référence à la constatation "définitive" des faits en ce qui concerne le "paiement" dans la note additionnelle, ce qui étaye encore la position selon laquelle la note additionnelle porte sur la garantie en attendant que les droits soient fixés.

5. Enfin, il convient de noter, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, que cette interprétation est compatible avec la manière dont les États-Unis appliquaient leur législation antidumping au moment où la note additionnelle a été négociée. La Loi antidumping de 1921 a établi un système de fixation rétrospective des droits dans lequel la fixation ou l'évaluation des droits antidumping était suspendue en attendant la détermination du point de savoir si et dans quelle mesure il y avait eu dumping pour les transactions individuelles visées par une "constatation" antidumping. La Loi antidumping de 1921 comportait également des dispositions relatives à une garantie en attendant la fixation définitive des droits qui, avant l'adoption de la Loi de 1979 sur les accords commerciaux, devait normalement prendre la forme d'un "cautionnement égal à la valeur estimée de la marchandise".

6. S'efforçant de démontrer qu'une disposition autre que la note additionnelle, et une norme autre que celle de la "garantie raisonnable", s'appliquent aux fins de déterminer si les cautionnements additionnels exigés conformément à la directive sur les cautionnements renforcés étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au regard de l'OMC, la Thaïlande donne à la fois de la note additionnelle et de l'Accord antidumping une lecture qui contredit les termes mêmes de leurs dispositions et qui est inconciliable avec le contexte dans lequel les termes pertinents apparaissent.

7. Premièrement, en ce qui concerne la note additionnelle, la Thaïlande fait valoir que l'on ne peut pas "soupçonner" qu'il y a dumping après l'imposition d'une ordonnance antidumping faisant suite à l'achèvement de l'enquête et qu'il ne peut donc pas y avoir de cas de dumping que l'on soupçonne à ce moment-là. Cette interprétation cependant n'est pas conforme au sens ordinaire du terme "soupçonner" ni au contexte dans lequel il apparaît. Dans la note additionnelle, un dumping que l'on "soupçonne" fait référence à un dumping "que l'on imagine être possible ou probable". Le contexte immédiat montre qu'une garantie dans un tel cas peut être exigée pour le "paiement" "en attendant la constatation définitive des faits". Dans un système de fixation rétrospective des droits, la question de savoir si des droits sont exigibles et quel sera leur montant pour une importation donnée n'est pas réglée avant l'achèvement de la procédure de fixation des droits, et par conséquent – dans le contexte du paiement – l'on "soupçonnera" – dans l'intervalle – qu'il y a dumping. Comme la Thaïlande le reconnaît, "dans une situation dans laquelle le taux global fixé pour l'importateur est égal à zéro, aucun droit antidumping ne peut être fixé pour des expéditions individuelles ...". Le dumping (éventuel) concernant un ensemble donné d'importations n'est pas "connu" tant que le processus de fixation des droits pour ces importations n'est pas achevé.

8. La Thaïlande essaie de s'appuyer sur l'expression "existence d'un dumping", qui n'apparaît pas dans la note additionnelle, pour étayer son affirmation selon laquelle cette note additionnelle ne régit pas la garantie après la publication d'une ordonnance antidumping dans le cadre d'une enquête. Par exemple, elle donne une lecture inexacte de la législation antidumping des États-Unis en vigueur au moment où la note additionnelle a été négociée et affirme que ""la constatation définitive des faits" fait référence à la question de savoir si le dumping et le dommage existent". Cependant, comme les États-Unis l'ont expliqué, alors que l'"existence d'un dumping" est confirmée à la conclusion de l'enquête, la question de savoir si une importation donnée a fait l'objet d'un dumping, et donc si des droits sont dus, n'est pas décidée avant la fin du réexamen aux fins de la fixation des droits. L'expression "constatation définitive des faits" est utilisée dans la note additionnelle en connexion avec le "paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs", ce qui dans un système rétrospectif n'est pas établi à la conclusion de l'enquête.

9. Lire la note additionnelle et l'Accord antidumping comme le propose la Thaïlande aboutirait à un résultat absurde: cela signifierait que la "garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs" devrait être libérée après l'achèvement de l'enquête (au moment où il a été

établi que des droits seront probablement dus) – et avant que le montant des droits dus ne soit établi à titre final et que ces droits n'aient en fait été versés. À la connaissance des États-Unis, aucune autorité douanière n'applique de cette manière les prescriptions en matière de garanties.

10. En outre, la Thaïlande donne de la note additionnelle, en relation avec l'Accord antidumping, une interprétation qui est incompatible avec les termes de l'Accord antidumping et qui ne confère à la note additionnelle aucun sens ou effet juridique, en contradiction avec la relation établie entre le GATT de 1994 et les autres Accords de l'OMC par l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"). En premier lieu, le GATT de 1994, y compris la note additionnelle relative à l'article VI, fait "partie intégrante" de l'Accord sur l'OMC. Comme des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel l'ont fait observer, l'article VI "fait partie du même traité" que l'Accord antidumping et "ne doit pas être interprété dans un sens qui le vide ou vide l'Accord antidumping de toute signification". Un groupe spécial "devrait donner sens et effet juridique à toutes les dispositions pertinentes", y compris à la note additionnelle relative à l'article VI. Plutôt que de "lire l'article VI conjointement avec l'Accord antidumping", comme l'a suggéré l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, la Thaïlande, par une interprétation erronée des articles 7 et 9 de l'Accord antidumping, s'efforce de donner de l'article VI et de la note additionnelle une lecture qui les exclut totalement des accords visés, privant ces deux dispositions de tout sens.

11. L'analyse faite par la Thaïlande de l'article 9 de l'Accord antidumping en rapport avec la prescription des États-Unis relative aux dépôts en espèces illustre les vices fondamentaux de son approche. Premièrement, pour faire valoir que l'article 9, et non la note additionnelle, est la disposition pertinente applicable aux prescriptions relatives aux dépôts en espèces, elle affirme que l'expression "dépôt en espèces" signifie la même chose que le terme "droit", position qui ne concorde pas avec le texte de l'Accord antidumping ou de la note additionnelle ni avec le sens ordinaire des deux expressions en question.

12. Un "dépôt en espèces" est une garantie pour un droit dû mais n'est pas en soi un droit. Tant dans le GATT de 1994 que dans l'Accord antidumping, l'expression "dépôt en espèces" est utilisée tout au long du texte pour faire référence à une forme de "garantie" et non de "droit". La note additionnelle par exemple prévoit une "garantie raisonnable (dépôt d'espèces ou cautionnement)" – elle ne qualifie pas les dépôts en espèces de "droits". L'article 7.2 de l'Accord antidumping lui aussi établit une distinction entre un "dépôt en espèces" en tant que forme de "garantie" et des "droits" en disposant que les "mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire *ou, de préférence, d'une garantie – dépôt en espèces ou cautionnement ...*". D'ailleurs, dans la mesure où il indique une préférence pour l'obligation de verser un dépôt en espèces plutôt que des droits, l'article 7.2 donne à penser qu'il existe en fait une différence quant au fond entre une prescription relative à un dépôt en espèces et un droit.

13. La seule base proposée par la Thaïlande à sa lecture du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping à cet égard est une unique référence faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* aux dépôts en espèces dans sa description du droit, pour les autorités administrantes, de "recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces". Cette déclaration ne s'inscrit pas dans le contexte d'une quelconque constatation concernant les prescriptions relatives aux dépôts en espèces – et d'ailleurs, le rapport de l'Organe d'appel ne comporte aucune analyse de la question de savoir si les dépôts en espèces sont en fait des droits. Une unique clause dans une seule phrase d'un rapport de l'Organe d'appel, dans un contexte différent et non fondé sur une analyse pertinente, ne peut pas justifier une conclusion qui contredit manifestement les textes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

14. En outre, pour tenter d'étayer son affirmation selon laquelle au lieu d'autoriser une garantie "raisonnable", le GATT de 1994 et l'Accord antidumping prohibent toute garantie dépassant la marge de dumping déterminée au cours de l'enquête ou du dernier réexamen administratif, la Thaïlande interprète à tort l'expression "marge de dumping" à l'article 9.3 comme faisant référence soit à la

marge de dumping établie au cours de l'enquête soit à la marge de dumping établie pour un ensemble précédent d'importations au cours d'un réexamen administratif antérieur. Cette lecture de l'article 9.3 est cependant à la fois illogique et incompatible avec le texte de cette disposition et avec des rapports antérieurs de l'Organe d'appel examinant ce texte. De manière inexplicable, la Thaïlande ne tient pas compte de la seule marge de dumping qui est fondée sur une analyse effective des importations particulières en cause et qui est utilisée pour établir le "montant final à acquitter" pour le paiement des droits antidumping, auquel il est fait référence à l'article 9.3.1: la marge de dumping établie au cours d'un réexamen aux fins de la fixation des droits. C'est cette marge (qui contrairement à ce qu'affirme la Thaïlande est une marge "déterminée selon l'article 2") qui est la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 et c'est le paiement des droits résultant de cette marge que le dépôt en espèces et le cautionnement sont destinés à garantir.

15. Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* sont parfaitement compatibles avec cette lecture de l'article 9 de l'Accord antidumping. La "marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur" à laquelle il est fait référence dans cette section du rapport de l'Organe d'appel est la marge de dumping établie dans une procédure de *fixation* des droits et non la marge de dumping établie au cours d'une enquête. L'article 9.3 précise qu'il s'agit du montant des droits antidumping "fixé" – montant déterminé dans le cadre du réexamen administratif. La marge de dumping décrite est donc la marge de dumping établie au cours de ce réexamen. L'article 9.3 ne prescrit pas de méthodologie spécifique pour fixer les droits ni le montant de la garantie qu'un Membre peut exiger en attendant la fixation finale des droits.

16. Enfin, la Thaïlande tente de s'appuyer sur l'article 7 de l'Accord antidumping pour donner de la note additionnelle une lecture qui l'exclut totalement du GATT de 1994, affirmant que la note additionnelle se limite aux "mesures provisoires" et qu'elle est annulée par l'article 7. Cependant, rien dans le texte de la note additionnelle ne donne à penser qu'elle se limite aux "mesures provisoires" et rien dans le texte de l'article 7 n'étaye la conclusion selon laquelle cet article est destiné à régir les prescriptions en matière de garanties après l'imposition d'une ordonnance. Ni l'article 7 ni le concept de "mesures provisoires" n'existaient au moment où la note additionnelle a été négociée. L'article 7 contient des règles relatives aux mesures provisoires – mesures (y compris la garantie) prises avant une détermination finale dans le cadre d'une enquête. L'article 7 cependant ne régir pas les prescriptions en matière de garanties imposées après qu'une détermination finale a été établie et rien ne permet de conclure qu'il impose des limitations à ces prescriptions au-delà des limitations énoncées dans la note additionnelle. D'ailleurs, l'affirmation de la Thaïlande selon laquelle la note additionnelle "autorise les dépôts en espèces uniquement en tant que "mesures provisoires"", lorsqu'elle est lue conjointement avec l'Accord antidumping, contredit l'argument avancé par la Thaïlande elle-même selon lequel les dépôts en espèces sont autorisés par l'article 9 de l'Accord antidumping en tant que "droit". En outre, l'interprétation de la Thaïlande ne peut pas concorder avec le terme "paiement" utilisé dans la note additionnelle étant donné qu'il n'y a pas de paiement avant l'achèvement du réexamen aux fins de la fixation des droits.

17. Si les arguments de la Thaïlande étaient acceptés, les Membres ne seraient pas autorisés à maintenir des prescriptions en matière de garanties en attendant la détermination finale des montants à acquitter. Empêcher un Membre ayant un système rétrospectif de prescrire le versement d'une garantie avant la détermination du montant final à acquitter créerait une disparité entre le système rétrospectif et le système prospectif. La caractéristique du système prospectif est que les droits facturés à l'importation sont considérés comme finals. Ainsi aucune garantie n'est nécessaire. Si un importateur refuse de payer les droits antidumping dus, le Membre ayant un système prospectif peut refuser l'entrée de la marchandise en question. Les Membres ayant un système prospectif ne sont donc pas tenus d'assumer le risque d'exigibilités non garanties comme les Membres ayant un système rétrospectif auraient à le faire si l'interprétation de la Thaïlande était acceptée. Rien dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping ne donne à penser qu'un système est préférable à l'autre, ce qui a été confirmé par l'Organe d'appel. Les Membres ayant un système rétrospectif ne devraient pas être

pénalisés parce qu'ils remettent la détermination des droits à acquitter à la fin de la période couverte par le réexamen.

18. Enfin, les éléments de preuve démontrent que le montant du cautionnement additionnel respecte les prescriptions de la note additionnelle: il constitue une "sécurité raisonnable" pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs. En premier lieu, il est important de rappeler que les États-Unis ont imposé la prescription relative au cautionnement additionnel après avoir constaté l'existence d'un problème grave et croissant: lorsque le taux fixé à l'issue d'un réexamen administratif dépassait le taux du dépôt en espèces effectué au moment de l'entrée des marchandises, de nombreux importateurs ne payaient pas les droits légalement dus. Cette exigibilité n'était pas garantie par un dépôt en espèces, un cautionnement ou une autre garantie. En conséquence, les États-Unis n'avaient pas pu recouvrer quelque 600 millions de dollars de droits antidumping qui lui étaient légalement dus.

19. La sécurité additionnelle exigée par les États-Unis conformément à la directive est "raisonnable": elle reflète une évaluation des multiples facteurs généralement pris en compte pour établir des prescriptions en matière de garanties, y compris le montant éventuellement exigible en cas de non-paiement et la probabilité de ce dernier. En ce qui concerne les crevettes, le montant additionnel éventuellement exigible était important, tout comme le risque de non-paiement. Des importations de crevettes d'une valeur dépassant 2,5 milliards de dollars étaient entrées aux États-Unis en provenance de pays visés par des ordonnances antidumping pendant l'année civile 2003. Ce volume d'importations de crevettes dépassait de beaucoup celui des importations visées par des ordonnances antidumping antérieures et pour lesquelles le montant des droits non acquittés avait été important. Étant donné que les droits antidumping sont fixés sur une base *ad valorem*, le volume même des importations de crevettes augmentait la probabilité que, toutes choses étant égales par ailleurs, les exigibilités non garanties potentielles pour les crevettes soient substantielles. Pour ce qui est de la probabilité que les taux augmentent, aucune des parties à la présente procédure ne conteste le fait que les taux augmentent effectivement. Les données historiques analysées par le CBP donnent à penser que les taux augmentent souvent et dans une proportion importante. Même si la probabilité que les taux augmentent pour les crevettes n'était pas supérieure à ce qu'elle était habituellement, le fait que la valeur des importations de crevettes était si substantielle allait dans le sens de la décision du CBP d'exiger une garantie plus élevée pour les crevettes, étant donné que le montant des exigibilités non garanties serait beaucoup plus élevé en cas d'augmentation des taux.

20. Pour ce qui est du risque de non-paiement, le CBP a déterminé que les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles passibles de droits antidumping ou compensateurs présentaient un risque de non-paiement élevé dû, en partie, à la faible capitalisation et au volume élevé des transactions dans ce secteur dans son ensemble. Le CBP évalue le risque à titre individuel pour les importateurs visés par la directive sur les cautionnements renforcés s'ils le souhaitent. Dans ce cas, le montant du cautionnement reflète la fixation individuelle du risque de non-paiement. Ce n'est que si l'importateur a des antécédents de non-paiement ou s'il ne demande pas que le cautionnement soit déterminé individuellement que le CBP s'en tient à un montant de cautionnement prescrit par les formules. Des importateurs ont demandé et obtenu des montants de cautionnement individuels – souvent nettement inférieurs à ceux prescrits par les formules – grâce à cette procédure. Tous ces facteurs étayaient la conclusion selon laquelle le montant des cautionnements exigés des importateurs au titre de la directive du CBP sur le cautionnement additionnel constitue une garantie "raisonnable".

21. Enfin, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, la note additionnelle fixe une limite au montant de la garantie qui peut être exigée ("garantie raisonnable"), mais ne limite pas les Membres à une forme de garantie. Le texte et le contexte étayaient la conclusion que, conformément à la manière dont l'Organe d'appel a interprété le mot "ou" ailleurs dans les accords, le mot "ou" dans l'expression "dépôt d'espèces ou cautionnement" n'est pas exclusif comme l'affirme la Thaïlande. En réponse à une question du Groupe spécial, la Thaïlande fait simplement référence à un autre "ou" à l'article 7 de l'Accord antidumping, mais n'explique ni la base

sur laquelle elle conclut que ce "ou" devrait être lu comme étant exclusif ni, si c'était le cas, pourquoi cela signifie nécessairement que le mot "ou" dans la note additionnelle devrait être lu de la même manière. En outre, la Thaïlande reconnaît ailleurs qu'il est admissible d'exiger d'un importateur qu'il obtienne un cautionnement outre l'obligation de fournir un dépôt en espèces – son affirmation selon laquelle les rédacteurs voulaient interdire cet arrangement comme étant "indûment complexe" n'est pas étayée par le texte ni par la logique de ses propres arguments. L'interprétation de la Thaïlande devrait donc être rejetée.

## **2. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping**

22. La Thaïlande n'a pas démontré que la directive sur les cautionnements additionnels était une "mesure particulière contre le dumping" – elle n'est ni "particulière" au dumping ni "contre" le dumping. En fait, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs communications, la directive constitue un moyen raisonnable d'assurer le paiement des droits finalement fixés. Ayant constaté l'existence d'un grave problème de recouvrement, le CBP a pris des mesures pour garantir les exigences non garanties, comme il le ferait à chaque fois qu'il existe une exigibilité présentant un risque pour les recettes, que "les éléments constitutifs du dumping [soient] présents" ou non. C'est uniquement parce que la grande majorité des droits non acquittés étaient liés aux droits antidumping que la directive porte sur ces droits en particulier. La façon dont la directive a été conçue, y compris les critères concernant son application à des ordonnances particulières et l'établissement du montant du cautionnement en fonction du risque individuel, vise à obtenir une garantie contre un risque de non-recouvrement des droits, et ne vise pas les "éléments constitutifs du dumping". Ainsi, si la directive est peut-être "liée au" dumping – comme l'Organe d'appel a décrit diverses mesures non incompatibles avec l'article 18.1 dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* – elle n'est pas "particulière" au dumping.

23. En ce qui concerne l'allégation de la Thaïlande selon laquelle la directive est une mesure "contre" le dumping, elle n'est étayée ni par les rapports antérieurs de l'Organe d'appel examinant cette expression ni par les éléments de preuve dans la présente procédure. Le cautionnement est une garantie pour le paiement du droit fixé à titre final, qui lui peut être une mesure contre le dumping, mais la garantie en tant que telle permet simplement aux États-Unis d'obtenir le paiement de droits qui leur sont légalement dus. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, "une mesure ne peut pas être contre le dumping ou une subvention du simple fait qu'elle facilite ou induit l'exercice de droits qui sont compatibles avec les règles de l'OMC". Le GATT de 1994 et l'Accord antidumping n'interdisent pas aux États-Unis d'obtenir le paiement des droits antidumping en question, et la prescription relative aux cautionnements leur facilite la tâche.

24. Pour ce qui est de l'allégation de la Thaïlande selon laquelle la directive était "contre" le dumping parce qu'elle avait une incidence défavorable sur les importations en provenance de pays visés par l'ordonnance antidumping, les éléments de preuve démontrent le contraire. Les données relatives aux importations en provenance des 15 premiers exportateurs de crevettes vers les États-Unis ne révèlent aucune différence appréciable dans l'évolution des importations pour les importateurs visés par la directive et les autres importateurs pendant les périodes précédant et suivant la publication de la directive. Abstraction faite des fluctuations saisonnières, les importations en provenance de la plupart des pays visés par l'ordonnance antidumping semblent être demeurées constantes ou avoir augmenté.

25. En ce qui concerne les coûts pour les importateurs et la "nette modification des modalités commerciales", le simple fait qu'une garantie additionnelle est exigée et entraîne des coûts additionnels n'étaye pas la conclusion selon laquelle la prescription en matière de garanties en elle-même est conçue pour "contrebalancer le dumping". De même, passer d'une base "coût, assurance, fret" (c.a.f.) à une base "rendu droits acquittés" (d.d.p.) ne modifie pas le coût de

l'importation ni d'une autre manière ne "contrebalance le dumping" – qu'une expédition se fasse sur une base c.a.f. ou d.d.p., les coûts de l'importation sont les mêmes pour l'importateur enregistré. En outre, l'utilisation d'une base c.a.f. ou d.d.p. est déterminée par le contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur, et non par le CBP.

26. Toutes les prescriptions en matière de garanties, y compris les dépôts en espèces et les autres garanties raisonnables pour le paiement des droits antidumping et des droits compensateurs, peuvent se traduire par des coûts additionnels. Si l'on acceptait l'argument de la Thaïlande, cela signifierait que toute mesure qui augmente le coût de l'importation pour les importateurs assujettis à des droits antidumping et des droits compensateurs constitue une mesure "contre" le dumping. Cette interprétation n'est pas étayée par l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*. Le simple fait d'augmenter le coût des importations ne crée pas nécessairement, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, une incitation "à ne pas exporter des produits faisant l'objet du dumping ou subventionnés, ou à mettre fin à ces pratiques" – d'ailleurs, les données relatives aux importations de crevettes donnent à penser qu'il n'existe pas de telles incitations.

27. Même si elles étaient considérées comme des mesures "particulières contre" le dumping, les prescriptions en matière de garanties en question sont autorisées par la note additionnelle et sont donc "conformes aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping". Là encore sans aucune base ou analyse textuelles, la Thaïlande fait référence à une seule phrase de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* pour affirmer que les prescriptions en matière de garanties envisagées dans la note additionnelle sont des réponses "non autorisées" au dumping. La déclaration relevée par la Thaïlande n'étaye toutefois pas la thèse à propos de laquelle elle est citée. Le rapport de l'Organe d'appel en question ne comporte aucune analyse de la note additionnelle ni des prescriptions en matière de garanties en général et, dans la mesure où il examine l'article VI et l'Accord antidumping, il est pleinement compatible avec la lecture donnée par les États-Unis de l'article 18.1. Par exemple, l'Organe d'appel a dit que les "dispositions du GATT de 1994 mentionnées à l'article 18.1 sont en fait les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 concernant le dumping" puis il a analysé le point de savoir si la mesure en question "entr[ait] dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994". La note additionnelle relative à l'article VI est une disposition de l'article VI "concernant le dumping" et les prescriptions en matière de garanties en cause entrent dans son champ d'application. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'Accord antidumping ne comporte pas de limites additionnelles pour les prescriptions en matière de garanties telles que celles envisagées dans la note additionnelle. Ainsi, si une prescription en matière de garanties est compatible avec la note additionnelle, elle est "conforme aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété" par l'Accord antidumping.

28. Suggérer, comme le fait la Thaïlande, que les dispositions de l'article 18.1 signifient que les mesures autorisées par l'article VI ne sont plus autorisées à moins qu'elles ne soient spécifiquement prévues par l'Accord antidumping est contraire au texte de l'article 18.1 et, comme nous l'avons fait observer auparavant, à la relation entre les accords visés définie dans l'Accord sur l'OMC. Si la lecture donnée par la Thaïlande était correcte, l'article 18.1 n'aurait aucun besoin de faire référence au GATT de 1994 – pourtant l'article 18.1 fait bien référence au GATT de 1994. Cette lecture du texte n'est pas compatible avec ses termes et contredit le principe contenu dans l'Accord sur l'OMC, à savoir que chacun des textes, y compris le GATT de 1994, en fait partie intégrante. En outre, l'interprétation de la Thaïlande suppose à tort qu'à moins qu'une mesure ne soit spécifiquement autorisée par l'Accord antidumping elle est prohibée. L'Accord antidumping cependant énonce des règles concernant certains aspects des mesures antidumping et des mesures compensatoires. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, les accords visés ne sont pas exhaustifs et si une mesure n'est pas expressément prohibée, le fait de prendre une telle mesure n'est pas incompatible avec l'Accord de l'OMC en question. Donner de l'article 18.1 une lecture aussi large que le suggère la Thaïlande étendrait, de manière inadmissible, les disciplines de l'Accord antidumping bien au-delà de leurs termes.

**3. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article premier du GATT, avec l'article II du GATT ou avec l'article XI du GATT**

29. Article premier du GATT. Contrairement à ce qu'affirme la Thaïlande, la directive sur les cautionnements additionnels n'établit pas indûment une discrimination entre les produits originaires de Thaïlande et les produits originaires d'autres pays. La directive a été appliquée à tous les importateurs de crevettes visées par les ordonnances antidumping et la mesure prise par les États-Unis pour augmenter le montant des cautionnements concernait simplement les risques particuliers associés à ces importations.

30. Article II du GATT. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la directive sur les cautionnements additionnels ne constitue pas un "droit" (antidumping ou autre) ni une "autre imposition". Le CBP ne perçoit rien sur les cautionnements et n'exige même pas que la garantie prenne la forme d'un cautionnement additionnel. L'argument de la Thaïlande selon lequel de tels cautionnements sont "d'autres impositions" implique que les Membres ne peuvent pas exiger des cautionnements en tant que moyen d'obtenir des garanties sur les obligations des importateurs à moins de les inclure spécifiquement dans leur Liste. Pourtant, de nombreux Membres maintiennent de telles prescriptions et plusieurs dispositions des Accords de l'OMC envisagent le recours aux cautionnements, ce qui donne à penser qu'un tel mécanisme est destiné à être à la disposition des Membres d'une manière générale pour garantir leurs obligations.

31. Article XI du GATT. Comme cela a été le cas avec la mesure relative aux cautionnements en cause dans l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*, la directive sur les cautionnements n'empêche pas les importateurs d'importer des crevettes aux États-Unis. En fait, les données relatives aux importations démontrent que d'importantes quantités de crevettes visées par les ordonnances antidumping continuent d'être importées aux États-Unis et il n'existe pas d'éléments de preuve montrant que la directive sur les cautionnements a eu une incidence sensible sur les importations. L'argument de la Thaïlande selon lequel toute "restriction" se traduit par une violation de l'article XI va trop loin: il rendrait toute prescription relative aux cautionnements, ou d'ailleurs toute prescription imposant des "coûts ou charges" additionnels pour les importateurs, incompatible avec l'article XI. La directive n'impose pas une augmentation du montant des cautionnements – comme il a été dit précédemment, les importateurs peuvent obtenir des déterminations individuelles concernant les cautionnements et, en fonction de leur aptitude à payer et de leurs antécédents en matière de conformité avec la législation et la réglementation douanières des États-Unis, ils peuvent ne pas être tenus de se procurer un cautionnement plus élevé. Virtuellement tous les importateurs qui en ont fait la demande ont obtenu, dans le cadre de cette procédure, un montant de cautionnement déterminé individuellement, inférieur à celui que donnerait la formule de calcul. En outre, même les importateurs qui n'ont pas démontré leur aptitude à payer ou qui ne se sont pas conformés à la législation douanière des États-Unis par le passé peuvent importer même sans participer à la procédure définie dans la directive ou sans fournir de cautionnements additionnels. Les importateurs disposent de tout un éventail de mécanismes pour importer aux États-Unis sans être assujettis à la directive sur les cautionnements additionnels, y compris les cautionnements pour transaction unique, les dépôts en espèces ou les garanties autres que des cautionnements permanents.

**4. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994**

32. En ce qui concerne l'article X du GATT de 1994, la Thaïlande n'a pas établi l'existence d'une violation. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs précédentes communications, l'article X ne porte pas sur la teneur d'une mesure, mais concerne plutôt "la publication et l'application" de la mesure. La Thaïlande continue à citer des aspects de la teneur de la mesure – y compris la formule utilisée pour établir le montant des cautionnements en l'absence d'une analyse individuelle du risque – à l'appui de son allégation selon laquelle il y a eu violation de l'article X.

33. En ce qui concerne l'application de la directive, le CBP ne l'a pas appliquée de manière non uniforme, partielle ou déraisonnable. Il exigeait un cautionnement des importateurs de crevettes parce que, en appliquant les critères énoncés dans la directive, il a déterminé qu'il existait un risque élevé que des exigences substantielles ne soient pas garanties dans le cas des crevettes. Le fait que le CBP ait décidé d'appliquer la directive aux importateurs de marchandises visées par de nouvelles ordonnances plutôt que par des ordonnances préexistantes ne rend pas l'application de cette directive "non uniforme, partielle ou déraisonnable" comme l'allègue la Thaïlande. Le CBP a estimé que le fait d'appliquer la nouvelle directive à une nouvelle ordonnance lui permettrait plus facilement de surveiller et d'appliquer la nouvelle prescription relative aux cautionnements au départ. L'article X n'interdit pas à un Membre de mettre en œuvre une nouvelle mesure de cette manière.

34. Même suivant la théorie de la Thaïlande selon laquelle l'article X s'applique, les éléments de preuve démontrent que le CBP applique la directive sur les cautionnements d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". La directive énonce divers critères pour identifier les importateurs de marchandises présentant un risque de défaut de paiement élevé et le CBP applique ces critères de manière uniforme. Le CBP faisait face à des importations de crevettes dépassant 2 milliards de dollars et visées récemment par une ordonnance antidumping. Il avait enregistré des défauts de paiement pour un montant de 225 millions de dollars de la part d'importateurs dans des secteurs qui comme celui des crevettes étaient caractérisés par une faible capitalisation et des obstacles relativement faibles à l'entrée et à la sortie des marchandises, avaient de mauvais antécédents pour ce qui était de payer les droits de douane avant l'imposition de l'ordonnance et étaient très fortement endettés. Tous ces facteurs donnaient à penser que, comme pour d'autres marchandises agricoles/aquacoles, les importateurs de crevettes présentaient un risque de défaut notable. Quant à l'affirmation de la Thaïlande selon laquelle la directive ne contient pas de critère constant pour identifier des marchandises présentant des risques accrus de non-paiement, elle n'est tout simplement pas étayée par les faits. Les seuls critères applicables sont ceux identifiés dans l'avis d'octobre 2006. Enfin, contrairement à ce que laisse entendre la Thaïlande, l'avis d'octobre 2006 présente clairement la procédure à suivre pour demander une détermination individuelle du montant du cautionnement et n'impose pas de coûts sensibles aux importateurs pour ce faire. La procédure de demande de détermination individuelle du montant du cautionnement est décrite dans l'avis qui a lui-même été publié au *Federal Register*. L'avis exige simplement qu'un importateur réponde à l'avis du CBP en demandant une détermination individuelle du montant du cautionnement.

##### **5. La directive sur les cautionnements additionnels serait justifiée par l'article XX d) du GATT**

35. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication, la directive est "nécessaire pour assurer le respect" de la législation des États-Unis relative à la fixation des droits antidumping et compensateurs, en particulier la disposition 19 U.S.C. 1673e a) 1) qui régit la fixation des droits antidumping, ainsi que la législation et la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis. Comme le démontrent, entre autres choses, les critères utilisés par la directive pour déterminer le montant des cautionnements, la directive et son application aux crevettes assurent le respect de cette obligation et de la législation et de la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis. La directive permet d'obtenir la garantie d'une exigibilité non garantie par ailleurs sous forme de droits antidumping additionnels dus au moment de l'imposition et qui dépassent les dépôts en espèces et permet donc le recouvrement de recettes ayant fait l'objet, dans le passé, de défauts de paiement sans précédent.

36. Les prescriptions existantes en matière de dépôts en espèces, les procédures de recouvrement au civil et le montant du cautionnement de base ne garantissent pas l'exigibilité non garantie en question. Les dépôts en espèces ne garantissent pas l'exigibilité résultant d'une augmentation des droits dont le montant a été fixé en dépassement des taux de dépôts applicables parce qu'ils se limitent à ces taux. Une procédure de recouvrement au civil ne constitue pas une solution de rechange

raisonnable pour régler le problème auquel le CBP doit faire face: de même qu'aux dépôts en espèces, le CBP a recouru à des procédures de recouvrement au civil pour tenter de recouvrer des droits lorsqu'un importateur était en défaut de paiement; or, malgré ces efforts, les droits non recouvrés ont continué de s'accumuler. Une procédure de recouvrement au civil n'offre aucun remède si l'importateur ne peut pas être joint ou s'il ne possède aucun actif saisissable à la conclusion de la procédure. De plus, en ce qui concerne le cautionnement de base, c'est parce que la prescription relative aux cautionnements de base n'était pas suffisante pour garantir les exigibilités non garanties en question et n'empêchait pas l'accumulation de centaines de millions de dollars d'impayés que le CBP a prescrit le cautionnement additionnel. Ainsi, ces mesures ne constituent pas des mesures de remplacement raisonnables disponibles qui "préserveraient le droit" des États-Unis "[d'atteindre] l'objectif poursuivi".

37. La directive sur les cautionnements additionnels est conforme aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. Elle n'a pas été appliquée de manière à constituer une "restriction déguisée au commerce international" ou "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent". Elle a été appliquée de manière uniforme et n'établit pas de discrimination.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION  
ÉCRITE DE LA THAÏLANDE

(29 juin 2007)

**1. La prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une mesure particulière contre le dumping qui est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping**

1. Comme la Thaïlande l'a expliqué, la prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure particulière contre le dumping qui n'est pas par ailleurs compatible avec l'article VI du GATT de 1994 lu conjointement avec l'Accord antidumping et est, par conséquent, incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

a) La note additionnelle ne peut pas être appliquée indépendamment de l'Accord antidumping

2. Cependant, comme la Thaïlande l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, l'article VI du GATT de 1994, qui inclut en tant que "partie intégrante" la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3, ne peut pas être lu indépendamment de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* que "l'article premier [de l'Accord antidumping] dispose qu'une "mesure antidumping" doit être compatible avec l'article VI du GATT de 1994 et avec les dispositions de l'Accord antidumping". De même, dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchées*, l'Organe d'appel a souligné que "l'article VI du GATT de 1994" ne pouvait pas "être appliqué indépendamment de l'Accord SMC dans le contexte de l'OMC".

3. Comme les États-Unis l'ont fait valoir dans un précédent différend, et comme les groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont régulièrement constaté, l'Accord antidumping prévoit uniquement trois réponses admissibles au dumping. Il s'agit des mesures provisoires, des engagements en matière de prix et des droits définitifs, prévus aux articles 7, 8 et 9, respectivement. Comme la Thaïlande l'a expliqué, la prescription relative aux cautionnements renforcés ne rentre dans aucune de ces trois catégories de réponses admissibles au dumping. Admettre la prescription relative aux cautionnements renforcés en tant que *quatrième* réponse admissible au dumping porterait atteinte au lien existant entre l'Accord antidumping et les dispositions de l'article VI du GATT de 1994.

b) De toute manière, la note additionnelle ne vise que les mesures appliquées avant une détermination finale de l'existence d'un dumping

4. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que la note additionnelle prévoit une quatrième réponse indépendante au dumping qui soit admissible, elle ne peut pas être invoquée pour justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés étant donné qu'elle ne porte que sur les mesures provisoires appliquées avant l'établissement d'une détermination finale de l'existence d'un dumping.

5. La note additionnelle prévoit qu'une garantie raisonnable peut seulement être appliquée "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention". Les États-Unis font valoir que la "constatation définitive des faits" dans la note additionnelle signifie, dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, la même chose que "le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé" à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping.

6. Les États-Unis ne tiennent pas compte de la condition énoncée dans la note additionnelle, à savoir qu'elle s'applique en attendant "la constatation définitive des faits *dans tous les cas où l'on*

*soupçonnera qu'il y a dumping*". La référence au fait que "l'on soupçonne" qu'il y a dumping établit une stricte limitation temporelle à l'application de la note additionnelle. Au titre de l'Accord antidumping, l'existence d'un "dumping" est déterminée et l'on ne soupçonne plus qu'il y a dumping au moment de la détermination finale de l'existence d'un dumping dans une enquête réalisée au titre de l'article 5.1 "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué".

7. La Thaïlande note que les États-Unis, dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, ont reconnu que "l'existence d'un dumping était définitivement établie quand l'USDOC établissait une détermination finale dans une enquête". Il est difficile de voir comment, à la suite d'une détermination finale de l'existence d'un dumping et de l'imposition de droits définitifs, l'on continue à "soupçonner" qu'il y a dumping. La Thaïlande note que la législation antidumping des États-Unis utilise le terme "soupçonner" exactement de la même manière pour faire référence à la période s'étendant entre une détermination préliminaire et la détermination finale de l'existence d'un dumping. Au regard de la législation des États-Unis, on "soupçonne" seulement qu'il y a dumping pendant la période s'étendant entre la détermination préliminaire et la détermination finale de l'existence d'un dumping. Dans ces circonstances, la référence faite à la note additionnelle aux cas où l'on "soupçonnera" qu'il y a dumping doit être lue comme faisant référence aux cas où aucune détermination finale de l'existence d'un dumping n'a encore été établie.

8. Les États-Unis font valoir que leur interprétation selon laquelle "l'on soupçonnera qu'il y a dumping jusqu'au moment où le montant final des droits antidumping à acquitter est fixé" est "étayée" par l'utilisation du terme "percevoir" à l'article VI:2 du GATT de 1994 ainsi qu'à la note de bas de page 12 de l'Accord antidumping. Pour les États-Unis, la note de bas de page définit la "perception" des droits comme se référant uniquement à la fixation finale du montant à acquitter. Cependant, puisque la note de bas de page définit également la "perception" comme incluant le recouvrement d'un droit, on peut aussi considérer que les droits antidumping estimatifs recouverts à la suite de l'imposition d'une ordonnance (en tant que dépôts en espèces) sont "perçus". L'interprétation limitée donnée par les États-Unis du terme "percevoir" pose problème lorsque ce terme est lu conjointement avec l'article 17.4 de l'Accord antidumping, conformément auquel un Membre peut porter la question devant l'Organe de règlement des différends seulement dans le cas où "les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix ...". Selon l'interprétation que donnent les États-Unis du terme "percevoir", une ordonnance antidumping des États-Unis ne pourrait être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends devant l'OMC qu'après la fixation finale du montant des droits lors d'un réexamen administratif. Cela limiterait considérablement la possibilité pour les Membres de contester des mesures au titre de l'Accord antidumping dans le cadre d'une procédure de règlement des différends. Dans la pratique, cette interprétation n'a pas été suivie, étant donné que les Membres ont contesté avec succès des mesures antidumping après la détermination finale de l'existence d'un dumping, mais avant l'achèvement des examens aux fins de la fixation des droits au titre de l'Accord antidumping.

9. En outre, comme la Thaïlande l'a expliqué dans ses réponses aux questions n° 9 et 11 du Groupe spécial, l'existence d'un dumping n'est pas mise en doute simplement parce que le montant final à acquitter pour certaines expéditions – ou même pour l'intégralité des expéditions d'un exportateur pendant une année donnée – est égal à zéro. Ainsi, la note de bas de page 22 de l'Accord antidumping prévoit, en se référant spécifiquement aux systèmes rétrospectifs, que "si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". Dans le même esprit, les États-Unis ont fait valoir dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, en réponse à une question du Groupe spécial, qu'"un droit antidumping définitif (ou une "ordonnance" dans le langage utilisé aux États-Unis) [était] "imposé" au sens de l'article 11, même lorsque aucun droit n'[était] effectivement "fixé" (ou recouvert)".

10. La différence entre une constatation selon laquelle il existe un dumping et non que l'on soupçonne simplement qu'il y a dumping et la détermination bien plus tardive du montant final des droits à acquitter est reflétée dans le texte de l'article VI et de l'Accord antidumping. Ainsi, alors que la note additionnelle fait référence à la "constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping", l'article 9.3.1 fait référence seulement au fait que "le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé" lors de réexamens ultérieurs. Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis reconnaissent que la détermination au titre de l'article 9.3.1 concerne uniquement "le *montant* qu'un importateur doit verser en droits pour les importations effectuées pendant une année donnée". En outre, les États-Unis admettent que "[l']obligation d'acquitter les droits antidumping est déclenchée par l'importation de la marchandise" et non par le réexamen aux fins de la fixation des droits.

c) L'Accord antidumping et l'article VI n'autorisent pas de cautionnements ou de dépôts en espèces supérieurs à la marge de dumping

i) *Les dépôts en espèces après une détermination finale de l'existence d'un dumping sont des "droits" et sont autorisés au titre de l'article 9*

11. Contrairement à ce qu'avancent les États-Unis dans leurs arguments, les dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs perçus par les États-Unis après l'imposition d'une ordonnance antidumping sont des *droits*. Ainsi, l'Organe d'appel a qualifié le recouvrement de dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs à la suite d'une détermination finale de l'existence d'un dumping de versement de *droits* antidumping. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a confirmé ce qui suit: "[a]u moment de l'importation, l'autorité administrante peut recouvrer des *droits*, sous la forme de *dépôts en espèces*, sur toutes les ventes à l'exportation ...".

12. La réglementation antidumping des États-Unis reconnaît aussi expressément que les dépôts en espèces sont des droits estimatifs et sont différents d'une garantie dans la mesure où "à partir de la publication d'une ordonnance [c'est-à-dire après une détermination finale de l'existence d'un dumping], les importateurs ne peuvent plus fournir de cautionnements en tant que garanties pour des droits antidumping ou des droits compensateurs, mais doivent effectuer un *versement en espèces correspondant aux droits estimatifs*". La Loi tarifaire des États-Unis prévoit qu'après les déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage, l'USDOC doit publier une ordonnance antidumping qui "exige le *dépôt des droits antidumping estimatifs* en attendant la liquidation en douane des importations de marchandises en même temps que le versement des droits de douane normaux estimatifs pour ces marchandises".

ii) *L'article 9 de l'Accord antidumping n'autorise pas les dépôts en espèces dépassant la marge de dumping*

13. Les États-Unis envisagent la possibilité de "dépôts en espèces dépassant la marge de dumping établie par l'ordonnance". Cependant, l'argument des États-Unis ne concorde pas avec les limites soigneusement définies pour le montant des dépôts en espèces énoncées à l'article VI:2 du GATT et à l'article 9 de l'Accord antidumping, lesquels disposent que ce montant "ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2".

14. Contrairement à l'interprétation avancée par les États-Unis dans cette procédure, la législation des États-Unis ne permet *pas* que les dépôts en espèces correspondant aux droits estimatifs dépassent la marge de dumping existante. Comme le prévoit la disposition 19 C.F.R. § 351.209 b) 3) "pour toutes les importations faisant l'objet d'une liquidation de la suspension", le Secrétaire donnera pour "instruction au service des douanes de demander pour chaque importation de la marchandise dont la liquidation est suspendue ... un dépôt en espèces *aux taux fixés dans la détermination finale positive*". De même, le "dépôt correspondant aux droits antidumping estimatifs en attendant la liquidation en

douane des importations de marchandises" doit prendre la forme d'un "dépôt en espèces" fondé sur la détermination par l'USDOC de la valeur normale et du prix à l'exportation (c'est-à-dire de la marge de dumping).

iii) *Donner de la note additionnelle une lecture autorisant les dépôts en espèces ou une garantie supérieure à la marge de dumping après une détermination finale irait à l'encontre de l'article 9*

15. En faisant valoir qu'ils peuvent imposer des prescriptions relatives aux cautionnements ou même des dépôts en espèces correspondant aux droits estimatifs, dépassant la marge de dumping après une détermination finale, les États-Unis font en fait valoir que les disciplines de l'Accord antidumping ne s'appliquent pas aux mesures qu'ils peuvent prendre après avoir imposé une ordonnance antidumping et avant de procéder à la fixation finale des droits antidumping à acquitter. Par ailleurs, les États-Unis soutiennent qu'ils peuvent imposer toutes les mesures qu'ils veulent, même en dépassement de la marge de dumping, pour autant qu'ils considèrent que ces mesures sont "raisonnables" conformément à la note additionnelle.

16. Pour accepter cet argument, le Groupe spécial devrait conclure que les négociateurs de l'Accord antidumping ont négocié des règles détaillées régissant tous les aspects des actions particulières admissibles contre le dumping, à l'exception des mesures qui peuvent être prises entre la détermination finale de l'existence d'un dumping et l'imposition de droits antidumping définitifs et le paiement ultérieur du montant des droits fixés à titre final. Il est impossible que cela soit exact. Autoriser l'imposition de mesures additionnelles contre le dumping de cette manière au titre de la note additionnelle irait totalement à l'encontre des disciplines soigneusement négociées de l'Accord antidumping et en particulier de l'article 9. Les Membres seraient libres d'imposer aux importations faisant l'objet d'un dumping des droits et des prescriptions relatives aux cautionnements, supérieurs à la marge de dumping. Cela est totalement contraire à l'objectif de l'article 9 de l'Accord antidumping qui est de limiter le *montant* de toute mesure prise pour contrebalancer le dumping. C'est également contraire à l'objectif de l'article 18.1 qui est de limiter le *type et l'éventail* de mesures qui peuvent être prises pour contrebalancer le dumping.

d) L'interprétation de la Thaïlande ne porte pas atteinte à l'aptitude des Membres à prendre des mesures ordinaires d'exécution visant à garantir le paiement des droits antidumping

17. Les États-Unis ont tenté de distraire l'attention du Groupe spécial en faisant valoir que les allégations de la Thaïlande, si elles étaient acceptées, les empêcheraient de recouvrer des dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs dans le cadre de leur système de fixation rétrospective des droits et empêcheraient leurs "autorités douanières d'appliquer les principes ordinaires régissant la pratique douanière pour établir le montant des garanties en ce qui concerne les droits antidumping et les droits compensateurs".

18. Cela est inexact. Premièrement les États-Unis sont autorisés au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping à maintenir leur pratique actuelle qui consiste à recouvrer les dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping estimatifs à la suite de l'imposition de droits antidumping définitifs. La Thaïlande n'a pas contesté cet aspect du régime antidumping des États-Unis. Rien dans les arguments de la Thaïlande n'aurait la moindre incidence sur cette pratique.

19. Deuxièmement, la Thaïlande n'a pas contesté le droit pour les États-Unis d'appliquer les "principes ordinaires régissant la pratique douanière" pour établir le montant des garanties pour de *quelconques* droits à acquitter, y compris des droits antidumping. Les États-Unis peuvent agir au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 pour imposer les mesures de sécurité "nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements[douaniers]" des États-Unis. Ce droit est protégé par la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping, où il est répété que l'interdiction faite à l'article 18.1 de cet accord concernant les mesures particulières non admissibles contre le dumping n'empêche pas d'autres

mesures au titre de l'article XX d) du GATT, nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations douanières.

20. En résumé, la Thaïlande n'allègue pas que les États-Unis ne peuvent pas appliquer les "principes ordinaires régissant la pratique douanière" pour établir le montant des garanties concernant les importateurs de crevettes visées. Par contre, la Thaïlande allègue que, dans la présente affaire, les États-Unis ont abandonné ces principes ordinaires pour prendre des mesures particulières contre le dumping qui ne sont pas prises "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord" au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

e) La possibilité de déterminer les cautionnements par importateur conformément à l'avis d'octobre 2006 ne rend pas la prescription relative aux cautionnements renforcés compatible avec les règles de l'OMC

21. Comme la Thaïlande l'a déjà expliqué, les "déterminations spécifiques du montant suffisant du cautionnement par importateur" au titre de l'avis d'octobre 2006 n'enlève rien au fait que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les règles de l'OMC et accroît au contraire cette incompatibilité.

22. La prescription relative aux cautionnements renforcés demeure une "mesure particulière contre le dumping" inadmissible. Elle s'appliquait (et est toujours appliquée) dès le départ à *tous* les importateurs des crevettes visées, simplement parce qu'ils importent cette marchandise. L'avis d'octobre 2006 prévoit ce qui suit: "En l'absence d'une communication de la part de l'importateur" le "CBP calculerait le montant du cautionnement en appliquant les formules de calcul [par défaut]". En outre, la pièce US-12 montre que, à ce jour, pas un seul importateur de crevettes visées ne s'est vu accorder une réduction de 100 pour cent. Par conséquent, *tous* les importateurs de crevettes visées restent tenus de verser des cautionnements renforcés dépassant les cautionnements exigés au titre de la prescription relative aux cautionnements de base. En outre, comme la Thaïlande l'a fait observer précédemment, les importateurs qui avaient obtenu un montant de cautionnement déterminé individuellement étaient tenus de participer à une nouvelle procédure administrative lourde simplement afin d'obtenir une réduction partielle du montant de leurs cautionnements.

23. En outre, la pièce US-12 indique que seuls 21 importateurs de crevettes visées sur un total estimé de 1 346 ont obtenu des réductions en application de l'avis d'octobre 2006. La Thaïlande fait observer qu'au cours de la première réunion de fond, les États-Unis ont expliqué que sept importateurs avaient des adresses en Thaïlande. Six de ces importateurs bénéficiaient d'une réduction de 25 pour cent des cautionnements renforcés et un avait obtenu une réduction de 45 pour cent. Dans ces circonstances, on ne peut pas dire que l'avis d'octobre 2006 remédie aux incompatibilités au regard de l'OMC de la prescription relative aux cautionnements renforcés.

## **2. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne constitue pas une garantie raisonnable au sens de la note additionnelle**

a) Le montant de la garantie n'est pas fondé sur une estimation raisonnable du droit antidumping à acquitter

24. L'expression garantie "raisonnable" utilisée dans la note additionnelle doit être lue dans le contexte des autres dispositions de l'article VI et de l'Accord antidumping qui portent sur le montant de la garantie ou des droits pouvant être recouvrés. Si les Membres de l'OMC sont libres de recouvrer *deux fois* le montant de la marge de dumping effective en droits et garanties simplement parce que "des augmentations de taux ... se produisent *assez fréquemment*", la prescription relative au caractère raisonnable énoncée dans la note additionnelle est affaiblie et les Membres de l'OMC auraient carte blanche pour fixer des montants de garanties basés sur la simple possibilité que les marges de dumping puissent augmenter. Les Membres de l'OMC seraient en fait en mesure d'imposer des droits

allant au-delà de la marge de dumping existante qui prendraient l'apparence de "garanties sous la forme de dépôts en espèces" pendant la durée d'application d'une ordonnance antidumping.

25. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'au sens de la note additionnelle une garantie additionnelle supérieure au montant de la marge de dumping soit raisonnable, le montant d'une telle garantie doit être fondé sur la nécessité clairement identifiable et raisonnable de dépasser le montant de la marge de dumping. Ainsi, une façon de juger du caractère raisonnable du montant de la garantie exigée des importateurs de crevettes visées est de voir si l'estimation du CBP selon laquelle il est probable que les marges de dumping pour tous les exportateurs de crevettes visées augmentent de 100 pour cent pendant chaque période de réexamen successive est valable. La Thaïlande fait observer que l'estimation du CBP est arbitraire et totalement spéculative. L'hypothèse selon laquelle il est probable que les marges de dumping augmentent est contredite sans équivoque par 1) les éléments de preuve relatifs à l'évolution des marges de dumping concernant les exportateurs de crevettes en provenance de Thaïlande, 2) les éléments de preuve relatifs à l'évolution des marges de dumping concernant les exportateurs de crevettes d'autres pays tels que l'Inde, et 3) l'analyse antérieure du CBP concernant l'évolution des marges de dumping pour les produits agricoles/aquacoles, sur laquelle les États-Unis s'appuient. La Thaïlande fait observer que plusieurs autres problèmes méthodologiques sont posés par l'analyse du CBP présentée par les États-Unis en tant que pièce US-10. Dans ces circonstances, comme l'a constaté l'USCIT, il n'est pas possible de décrire comme "raisonnable" l'hypothèse du CBP selon laquelle il est probable que les marges de dumping augmentent dans chaque cas ni son choix de 100 pour cent comme estimation de toute augmentation.

b) Le montant de la garantie n'est pas fondé sur une évaluation raisonnable du risque pour les recettes

i) *Les importateurs de crevettes visées ne se caractérisent pas par un risque de défaut élevé*

26. L'affirmation selon laquelle les importateurs de crevettes visées présentent un risque de défaut sensible et élevé n'est pas défendable. *Premièrement*, cette affirmation est contredite par les antécédents positifs des importateurs de crevettes visées en matière de respect des règles. *Deuxièmement*, l'argument des États-Unis selon lequel les importateurs de crevettes visées présentent un risque élevé de défaut est fondé sur des allégations concernant la capitalisation et les taux élevés d'entrées/sorties qui ne sont étayées par aucun élément de preuve. *Troisièmement*, l'affirmation des États-Unis selon laquelle les importateurs de marchandises "agricoles/aquacoles" sont des entités homogènes ayant des caractéristiques similaires et présentant par conséquent un risque de défaut élevé similaire est sans fondement. Les États-Unis eux-mêmes reconnaissent que certains importateurs de marchandises "agricoles/aquacoles" n'ont pas la même structure de capital que d'autres importateurs. Il semble que les États-Unis acceptent également que dans la catégorie nettement plus limitée des importateurs de crevettes visées, différentes entreprises peuvent présenter un risque différent en matière de défaut. En outre, les éléments de preuve cités par les États-Unis dans leurs communications n'étaient aucune généralisation concernant l'ensemble des importateurs de marchandises agricoles/aquacoles. Comme la Thaïlande l'a expliqué, le CBP a dit que traditionnellement il n'y avait que très peu de défauts concernant le paiement des droits antidumping. La grande majorité des défauts qui se sont produits ont trait au cas particulier des écrevisses. Il n'existe absolument aucun élément de preuve montrant que, simplement parce qu'il y a eu des défauts de paiement dans le secteur des écrevisses, tous les membres du groupe important et disparate des importateurs de marchandises agricoles/aquacoles présentent le même risque élevé de défaut. *Quatrièmement*, les États-Unis ont précédemment fait valoir que l'existence de la procédure permettant d'obtenir une détermination individuelle du montant du cautionnement au titre de l'avis du 20 octobre 2006 étayait, on ne sait trop comment, l'affirmation selon laquelle les importateurs de crevettes visées présentaient un risque de défaut élevé. Le fait que les États-Unis partent de l'hypothèse que les importateurs de crevettes visées présentent un risque de défaut élevé et qu'ils aient mis en place un processus visant à tempérer l'incidence de cette hypothèse concernant certains importateurs ne constitue pas un élément de preuve à l'appui de cette hypothèse.

ii) *La valeur des importations visées par des ordonnances antidumping spécifiques n'est pas pertinente*

27. Il est incontesté que la valeur totale des importations visées par les six ordonnances antidumping concernant les crevettes ne donne aucune indication *de la possibilité ou de la probabilité* que les droits antidumping visant les crevettes ne soient pas recouverts par les autorités des États-Unis. La Thaïlande a expliqué ailleurs pourquoi ce facteur ne donnait aucune indication fiable quant à l'ampleur ou l'étendue des annulations futures de droits antidumping. La Thaïlande note en outre qu'en l'absence d'un risque élevé de défaut de paiement ou d'un risque élevé que les taux d'imposition augmentent par rapport aux taux des dépôts en espèces, ce facteur ne peut pas, en lui-même, justifier un recours sélectif à la prescription relative aux cautionnements renforcés. Il existe de nombreuses combinaisons d'ordonnances antidumping des États-Unis qui couvriraient une valeur d'échanges supérieure aux 2,2 milliards de dollars visés par les six ordonnances relatives aux crevettes.

28. Pour ces raisons, la prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas être considérée comme étant "raisonnable" au sens de la note additionnelle relative à l'article VI du GATT de 1994.

**3. La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994**

29. La Thaïlande a soumis de nombreux éléments de preuve concernant les coûts associés à la prescription relative aux cautionnements renforcés. Ces éléments de preuve indiscutables d'un accroissement des coûts suffisent à établir que la prescription relative aux cautionnements renforcés "alourdit encore" les formalités pour les importations de crevettes visées et constitue donc une "restriction" au sens de l'article XI:1. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, la jurisprudence constante du GATT/de l'OMC indique que la Thaïlande n'est pas tenue d'établir additionnellement que la prescription relative aux cautionnements renforcés a une incidence négative sur les volumes d'échanges de crevettes thaïlandaises.

30. En outre, la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas comparable aux mesures prises dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* parce que l'importation de crevettes visées dépend du respect de la prescription relative aux cautionnements renforcés et que cette prescription est appliquée en connexion avec l'importation et uniquement aux importateurs de ces produits.

**4. À titre subsidiaire, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article II:1 a) et II b) du GATT de 1994**

31. Les États-Unis font valoir que si l'allégation de la Thaïlande est confirmée les Membres de l'OMC "ne peuvent pas maintenir les cautionnements en tant que moyen d'obtenir des garanties sur les obligations des importateurs à moins de les inclure spécifiquement dans leur liste". Au contraire, même si la Thaïlande obtient gain de cause concernant son allégation à titre subsidiaire, les Membres de l'OMC seront autorisés au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 à exiger des importateurs les cautionnements nécessaires pour garantir le respect des lois et de la réglementation douanières des États-Unis. Les États-Unis font aussi valoir que puisque le CBP "ne perçoit rien pour les cautionnements" il n'y a pas de violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. La Thaïlande fait observer que les États-Unis avaient avancé le même argument devant le Groupe spécial *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* qui l'avait rejeté. Le présent Groupe spécial devrait faire de même, et pour les mêmes raisons.

**5. L'application sélective de la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994**

32. En réponse aux allégations formulées par la Thaïlande au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, les États-Unis font valoir que l'article X:3 a) ne s'applique pas à la présente affaire parce que les allégations de la Thaïlande concernent "la teneur quant au fond de la prescription relative aux cautionnements additionnels". Cependant, la jurisprudence récente de l'Organe d'appel a précisé que la "teneur quant au fond" des instruments établissant la prescription relative aux cautionnements renforcés (instruments qui appliquent et mettent en œuvre l'article 113.11 et 113.13 du règlement douanier) pouvait être examinée au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. De toute manière, les allégations de la Thaïlande ont également trait à la façon dont est administrée la prescription relative aux cautionnements renforcés. Par conséquent, même si la teneur quant au fond des instruments établissant la prescription relative aux cautionnements renforcés ne pouvait pas être examinée au titre de l'article X:3 a), cela ne constituerait pas une raison de ne pas se prononcer sur les allégations de la Thaïlande.

33. La Thaïlande a estimé que, dans l'administration de la prescription légale selon laquelle les importateurs doivent fournir un cautionnement d'un montant suffisant, les États-Unis établissaient une différence entre les importateurs de crevettes visées et tous les autres importateurs. Les États-Unis n'ont contesté aucune des affirmations factuelles de la Thaïlande. La Thaïlande fait également observer que les éléments de preuve communiqués par les États-Unis montrent que la différenciation établie entre les importateurs de crevettes visées et les autres importateurs se traduit de manière constante par le fait que le montant du cautionnement permanent est plus élevé pour les importateurs de crevettes visées. Le moyen de défense des États-Unis, sur le fond, face aux allégations de la Thaïlande repose entièrement sur l'affirmation selon laquelle les importateurs de crevettes visées présentent un risque de défaut unique et élevé. Les éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial établissent que les importateurs de crevettes visées ne présentent pas un risque de défaut différent de celui que présente chacun des nombreux autres importateurs avec lesquels traite le CBP et par conséquent le moyen de défense des États-Unis doit être rejeté.

**6. La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994**

34. En réponse à l'allégation formulée par la Thaïlande au titre de l'article I:1 du GATT, les États-Unis affirment n'avoir rien fait d'autre que "réagir face aux risques particuliers associés aux [importations de crevettes visées]". Les États-Unis n'expliquent pas en quoi l'existence de "risques particuliers associés aux importations de crevettes visées" affaiblit en quoi que ce soit les affirmations de la Thaïlande selon lesquelles 1) les crevettes en provenance des pays privilégiés et les crevettes en provenance de Thaïlande sont des "produits similaires", et 2) les crevettes en provenance des pays privilégiés bénéficient d'un "avantage" qui n'est pas étendu "immédiatement et sans condition" aux crevettes en provenance de Thaïlande.

**7. La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994**

35. Dans leur argumentation au titre de l'article XX d), les États-Unis n'ont absolument pas procédé à l'analyse *comparative* requise pour expliquer 1) précisément en quoi les ordonnances antidumping visant les crevettes diffèrent de toutes les autres ordonnances antidumping actuellement en vigueur, et 2) en quoi de telles différences exigent le recours à la prescription relative aux cautionnements renforcés plutôt qu'à la prescription relative aux cautionnements de base.

36. La Thaïlande estime que les ordonnances antidumping visant les crevettes ne diffèrent, à aucun égard important, de toutes les autres ordonnances antidumping actuellement en vigueur. Premièrement, rien n'indique que des dépassements substantiels par rapport aux taux de dépôt en

espèces sont plus susceptibles de se produire lors des réexamens administratifs portant sur les produits à base de crevettes que pour tous les autres produits. Deuxièmement, il n'y a aucune raison de croire que, confronté à la réception de factures supplémentaires en cas d'augmentation des montants dus, les risques de non-paiement seraient beaucoup plus élevés pour les importateurs de produits à base de crevette que pour les importateurs d'autres produits assujettis à des ordonnances antidumping. Troisièmement, il n'y a aucune raison de croire que la valeur des échanges visés par ces six ordonnances est unique parce qu'il existe actuellement de nombreuses ordonnances antidumping ou des combinaisons d'ordonnances antidumping qui représentent une valeur d'échanges comparable. De toute manière, la Thaïlande maintient et les États-Unis semblent admettre que toute différence dans la valeur totale des échanges visés par une ordonnance ou une combinaison d'ordonnances ne peut pas *de manière indépendante* justifier un recours à la prescription relative aux cautionnements renforcés.

37. En outre, les États-Unis n'ont pas répondu du tout aux arguments de la Thaïlande selon lesquels "le problème de plus en plus grave du non-recouvrement en ce qui concerne les droits antidumping" sur lequel ils s'appuient pour justifier le recours à la prescription relative aux cautionnements renforcés peut être imputé entièrement à des facteurs qui ne sont pas présents dans le cas des crevettes visées en provenance de Thaïlande. Ainsi, les États-Unis n'ont absolument pas répondu aux affirmations de la Thaïlande selon lesquelles ces problèmes de non-recouvrement sont imputables à la manière dont les marges de dumping sont calculées dans des affaires impliquant des économies autres que de marché, à d'importantes faillites de garant, et à l'exemption (aujourd'hui supprimées) des prescriptions relatives au dépôt en espèces pour les nouveaux exportateurs de produits assujettis à des droits antidumping. Étant donné que la Thaïlande n'est pas traitée comme une économie autre que de marché et que le privilège accordé aux nouveaux exportateurs en matière de cautionnement a été supprimé, il n'y a aucune raison de supposer que les problèmes de non-recouvrement qui se sont produits en ce qui concerne les écrevisses se produiront à nouveau en ce qui concerne les droits antidumping imposés aux crevettes visées en provenance de Thaïlande.

38. La Thaïlande maintient aussi que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge d'établir que la prescription relative aux cautionnements renforcés satisfaisait aux conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX d) du GATT de 1994.

## **8. Le recours à la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping**

39. À la lumière des réponses des États-Unis aux questions n° 1 et 3 du Groupe spécial, il est clairement incontestable que l'utilisation par les États-Unis de la réduction à zéro dans l'enquête antidumping en cause dans la présente affaire est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, comme dans plusieurs différends précédents.

## **9. Conclusion**

40. Pour ces raisons, le Groupe spécial devrait rejeter les arguments des États-Unis et constater que tant le recours à la réduction à zéro que la prescription relative aux cautionnements renforcés sont incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Si les États-Unis n'avaient pas utilisé la réduction à zéro pour gonfler artificiellement la marge de dumping, ils n'auraient peut-être pas été en mesure d'imposer des droits antidumping sur les crevettes thaïlandaises et, de ce fait, n'auraient pas imposé la prescription relative aux cautionnements renforcés sur les importations de crevettes thaïlandaises. Par conséquent, l'application concurrente de ces mesures incompatibles aux importations de crevettes visées en provenance de Thaïlande impose une double charge à une branche de production qui joue un rôle important dans le développement rural de la Thaïlande.